**Ordre de méthode**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sercice des actions sanitaires**<br>**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**<br>**Bureau de la santé animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSBEA/2024-682**<br><br>**10/12/2024** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Plan de vaccination officiel IAHP – Evolution de la stratégie de vaccination - date de fin de validité : 15 /03/2025

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DD(ETS)PP |

**Résumé :** Cette instruction technique a comme objectif d'ajuster la stratégie de vaccination IAHP. Date de fin de validité : 15 /03/2025.

**Textes de référence :**
Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-8, L. 205-1, L. 221-1-1, L. 223-5, L. 223-6-1, L. 223-8, L. 234-1 et L. 243-3 ;

Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;

Arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-546 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2024

## Contexte

Les nouveautés par rapport à l'instruction DGAL/SDSBEA/2024-682 du 10/12/2024 sont indiquées en grisé dans cette instruction rectificative.

La situation épidémiologique actuelle vis-à-vis de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) est préoccupante, notamment en raison d'une pression environnementale plus forte. Cette pression augmente la probabilité de contamination des élevages.

Pour adapter au mieux la stratégie de vaccination IAHP, la France a initié en mai 2022 une expérimentation destinée à tester des vaccins compatibles avec une stratégie DIVA sur des canards mulards pour les protéger de l'IAHP. L'objectif de cette expérimentation était de générer des preuves scientifiques complémentaires quant à l'efficacité et l'intérêt de la vaccination face au virus IAHP chez le canard.

Les derniers essais ont montré que :

- Une simple adaptation des protocoles de vaccination basés sur l'administration de deux doses d'un même vaccin n'est pas suffisante pour garantir une protection contre la transmission naturelle à partir d'animaux excréteurs à l'âge de 11 semaines.
- Un protocole à 3 doses induit un meilleur niveau immunitaire et une bien meilleure maîtrise de la transmission jusqu'à la fin du cycle de production que précédemment observé avec deux doses du même vaccin.

Afin de garantir la réussite de la campagne de vaccination et compte tenu de la situation épidémiologique, il est nécessaire d'adapter le protocole de vaccination avec l'application d'une troisième dose ciblée sur le risque.

Ainsi, l'Etat met à disposition des vétérinaires des doses de vaccin pour l'administration d'une troisième dose ciblée sur le risque, jusqu'au ~~31 décembre 2024~~ **15 mars 2025** inclus.

Cette modification du protocole de vaccination ~~sera~~ pourra être ré-évaluée ~~pour l'année de 2025~~, en tenant compte, notamment, de l'état du stock de vaccins mis à disposition par l'Etat et de l'évolution de la situation sanitaire.

## I. Stratégie de vaccination à 3 doses ciblée sur le risque

Le protocole de vaccination des **canards** décrit dans l'IT 2023-546 est ajusté comme suit :

**Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus :**

- Application obligatoire d'une 3ème dose sur les canards destinés à rester plus de 12 semaines en élevage (hors phase d'engraissement pour les palmipèdes à foie gras) et situés dans les zones à risque, à savoir ZRD et/ou ZRP.
- Application volontaire d'une 3ème dose sur les canards autour des couvoirs grands exportateurs et des sites de sélection (couvoirs et élevages) dans un périmètre fixé à 3 km et autour des sites de multiplication (couvoirs et élevages) dans un périmètre fixé à 1 km.

  L'objectif est de protéger toutes les espèces de volailles de sélection ou de multiplication.
- Application volontaire d'une 3ème dose pour les canards élevés en ZRD, destinés à vivre plus de 11 semaines.

**Entre le 1er janvier et le 15 mars 2025 inclus :**

- Application **obligatoire** d'une 3ème dose sur les canards destinés à **rester plus de 12 semaines en élevage** (hors phase d'engraissement pour les palmipèdes à foie gras) et situés dans les zones à risque, à savoir ZRD et/ou ZRP et autour des sites stratégiques*.

- Application **volontaire** d'une 3ème dose :
  - Canards dont la durée de vie dépasse les **11 semaines**, avec la priorité décroissante suivante :
    - 1er – Dans les communes de zones Adour et Vendée militaire ;
    - 2ème – Dans les communes à la fois en ZRP et en ZRD ;
    - 3ème – Dans le reste des communes en ZRD.
  - Canards situés autour des sites stratégiques*.

*Les sites stratégiques sont les couvoirs grands exportateurs et les sites de sélection (couvoirs et élevages) dans un périmètre fixé à 3 km et autour des sites de multiplication (couvoirs et élevages) dans un périmètre fixé à 1 km.

**Délai de réalisation de la 3ème dose**

La troisième dose doit être administrée 4 semaines après la réalisation de la deuxième dose. Cependant, les tolérances suivantes sont autorisées :

- Compte tenu des contraintes techniques, le délai pour la réalisation de la troisième dose peut être raccourci à 3 semaines après finalisation de la primovaccination, lorsque l'emplumage des canards rend difficile l'administration du vaccin à V2+4 semaines.
- Pour les canards ayant déjà dépassé ce délai, il est possible d'administrer cette troisième dose ultérieurement, et dans tous les cas avant le ~~31 décembre 2024~~ **15 mars 2025**.

Dans tous les cas, cette 3ème dose doit être administrée au plus tard une semaine avant le déplacement des canards vers la salle d'engraissement, afin de leur garantir une immunité optimale lors du déplacement.

A ce jour, aucune des deux ATU des vaccins disponibles pour la vaccination IAHP (vaccin Ceva Respons H5 et vaccin Volvac BEST AI+ND) prévoit la réalisation d'une dose de type rappel dans le cadre du protocole vaccinal décrit dans le RCP. La 3ième dose est donc appliquée sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur avec l'un ou l'autre des deux vaccins autorisés.

## II. Prévisions concernant la gestion des établissements détenant des animaux vaccinés en zone règlementée

En cas de mise en place d'un dépeuplement préventif, celui-ci concernera les cheptels non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet (vacciné avec seulement une première dose).

Dans les ZRD, les canards de plus de 12 semaines n'ayant pas fait l'objet d'une 3ème dose, feront l'objet d'un abattage anticipé dans la mesure du possible.

## III. Indemnisations en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP

Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, sans préjudice des dispositions pénales, le non-respect des dispositions relatives à la vaccination peut faire l'objet d'une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les cas des élevages concernés par une 3ème dose obligatoire, une étude au cas par cas sera conduite pour identifier les éventuels freins logistiques à la réalisation de la 3ième dose.

## IV. Prise en charge financière

Les conditions de prise en charge de cette 3ème dose, pour les animaux mentionnés ci-dessus, jusqu'au ~~31 décembre 2024~~ **15 mars 2025** inclus, sont les suivantes :

- L'Etat prend en charge les coûts d'achat des vaccins, de leur stockage et acheminement (marché publics) ainsi que les coûts de supervision de la vaccination par les vétérinaires mandatés.
- La filière prend en charge le coût de l'application du vaccin.

Pour rappel, il est possible d'utiliser les doses du marché privé pour appliquer une troisième dose sur les animaux non ciblés par les doses du marché public (prise en charge de l'achat du vaccin et de l'application de celui-ci par la filière).

## V. Modalités opérationnelles de mise en œuvre

Les données concernant la supervision de la vaccination dans le cadre de la réalisation de la 3ème dose sont saisies par le vétérinaire mandaté sur Calypso en tant que « rappel ».

Actuellement, seuls les lots de vaccin commandés via Calypso sont proposés à la saisie lors de l'enregistrement des interventions de vaccination.

Concernant les doses commandées dans le cadre du marché privé, le lot du vaccin n'existant pas dans le répertoire Calypso, les interventions de vaccination doivent être saisies avec un numéro de lot de vaccin de la dose précédente. De plus, en commentaire de la fiche de saisie de l'intervention de vaccination, le numéro de lot du vaccin réellement utilisé doit être renseigné manuellement.

Une fois que la fonctionnalité de saisie manuelle des commandes de vaccins hors marché de l'Etat sera implémentée dans Calypso, les vétérinaires devront déclarer les vaccins commandés et revenir sur les interventions de vaccination précédemment saisies afin de renseigner le bon numéro de lot de vaccin.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID